



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Taux

Question écrite n° 48270

#### Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la TVA en matière de restauration. La restauration française, actuellement soumise à la TVA au taux de 20,6 %, subit de plein fouet la concurrence des autres pays de la CEE où le taux de TVA est moins élevé et, doit faire face aux distorsions de taux entre la vente à consommer sur place et la vente à emporter de plats cuisinés. Ce taux de TVA élevé pénalise la compétitivité de la restauration française, non seulement sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration mais également sur le plan européen et international. Conserve en l'état, ce taux pourrait engendrer des conséquences fort préjudiciables sur l'activité et sur d'autres secteurs directement dépendants comme le secteur agro-alimentaire. L'industrie hôtelière est l'un des premiers employeurs. Or, du fait de la baisse d'activité, les emplois de ce secteur sont aujourd'hui menacés. Il convient plus que jamais de trouver le moyen de relancer la restauration : la baisse de la TVA, pourtant décriée pour perte de recettes fiscales, apparaît certainement comme la plus souhaitable. L'application du taux normal à ce secteur résulte non seulement du code général des impôts, mais également des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les États membres de l'Union européenne. Différentes dérogations à la directive précitée ont permis à nos voisins européens de bénéficier d'un taux réduit à la restauration. À l'heure actuelle, cette directive interdit au Gouvernement de taxer la restauration au taux réduit. Toutefois, aux termes du nouveau programme de travail de la Commission européenne, le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé d'ici fin 1997. Il lui demande si des mesures comptent être prises et des démarches entreprises, tant au plan communautaire que national, pour que les prestations de restauration puissent à l'avenir bénéficier du taux réduit de TVA.

#### Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la

place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne reconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hart Joël](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48270

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 632

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1384